

# DIRECTIVE RELATIVE À LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE

## Règles et dispositions d'exécution

La présente directive regroupe dans un même document toutes les informations importantes sur les règles et les dispositions d'exécution de la déclaration obligatoire. Elle offre aux personnes et aux entreprises concernées une vue d'ensemble de leurs futures obligations et tâches.

La présente directive d'exécution fait partie intégrante de la phase pionnière de digiFLUX, qui commencera en juillet 2025. Les personnes concernées par la déclaration obligatoire sont invitées à donner leur feedback sur les règles et dispositions d'exécution pendant la phase pionnière via [l'assistance technique digiFLUX](#).

En complément à la présente directive, les FAQ digiFLUX répondent à des questions liées à l'exécution et sont régulièrement mises à jour.

Des informations sur les aspects techniques et les instructions d'utilisation du logiciel digiFLUX sont disponibles sur la page [digiFLUX Commerce](#).

## Déclaration obligatoire des produits phytosanitaires et des éléments fertilisants

En 2021, suite au rejet par le peuple des initiatives populaires « Pour une eau potable propre et une alimentation saine » et « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse », le Parlement (initiative parlementaire 19.475) a décidé de soumettre à une déclaration obligatoire le commerce et l'utilisation de produits phytosanitaires (PPH) ainsi que le commerce d'éléments fertilisants (engrais et aliments concentrés).

La déclaration obligatoire entrera en vigueur en 2027. À partir de cette date, toute personne faisant le commerce de produits phytosanitaires et d'éléments fertilisants devra saisir ses livraisons dans la solution logicielle digiFLUX basée sur le web. Les destinataires devront confirmer ces livraisons par voie numérique. Toute personne utilisant des produits phytosanitaires à titre professionnel devra en outre enregistrer l'état de ses stocks afin de déclarer ainsi son utilisation annuelle de PPH (motion Kolly modifiée 20.3078).

## Obligations fondamentales des acteurs

D'une manière générale, la déclaration obligatoire concerne tous les acteurs qui, à titre professionnel, font le commerce de produits phytosanitaires, d'engrais ou d'aliments concentrés ou qui utilisent des produits phytosanitaires. La déclaration obligatoire ne se limite donc pas à l'agriculture. Les utilisateurs non professionnels en sont toutefois exclus.

On distingue les déclarations de livraisons et les déclarations d'utilisations :

### Livraisons

Toutes les livraisons de produits phytosanitaires, d'engrais et d'aliments concentrés à des utilisateurs professionnels doivent être enregistrées et déclarées par le commerçant, c'est-à-dire par le fournisseur. Le destinataire peut vérifier et confirmer ces livraisons – ou les refuser si une livraison a été déclarée de manière erronée.

### Utilisations

Outre leurs livraisons, les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires doivent également déclarer leur utilisation annuelle. Cela concerne par exemple les agricultrices et agriculteurs, les communes, les cantons, les exploitants de terrains de golf, les entreprises d'horticulture ou de travaux agricoles. Pour ce faire, ils saisissent une fois par an l'état de leurs stocks dans le logiciel digiFLUX.

### Cas particulier des prestataires de services

Les prestataires qui utilisent des PPh ou des éléments fertilisants sur mandat de tiers sont également soumis à la déclaration obligatoire et jouent un rôle particulier : d'une part, ils font office de commerçants et sont donc tenus de déclarer les PPh, les engrais et les aliments concentrés utilisés en tant que livraisons à leur clientèle. D'autre part, ils sont en même temps des utilisateurs, même s'ils n'exploitent pas leurs propres surfaces agricoles. En d'autres termes, les commerçants doivent déclarer les livraisons aux prestataires de services qui, à leur tour, confirment les livraisons et enregistrent chaque année leur stock de PPh.

## Exemption pour le commerce intermédiaire

Le commerce intermédiaire est exempté de la déclaration obligatoire : aucune déclaration n'est nécessaire lorsque des produits phytosanitaires, des engrais ou des aliments concentrés sont livrés à quelqu'un qui les prend en charge uniquement à des fins de commerce et de revente. Important : les prestataires de services susmentionnés (p. ex. entreprises de travaux agricoles ou entreprises d'horticulture) ne sont **pas** considérés comme des intermédiaires. Par contre, il faut déclarer les livraisons à des personnes ou à des entreprises qui font le commerce de produits et les utilisent en même temps à titre de prestation pour des clients.

## Vue d'ensemble

### Sont soumises à la déclaration obligatoire :

- Les livraisons à des utilisateurs professionnels sont soumises à la déclaration obligatoire. Les utilisateurs professionnels sont toutes les personnes qui détiennent des animaux à titre professionnel ou utilisent des engrais et des PPh, également sur mandat de leur clientèle.

Exemples : livraison à un horticulteur ou à un agriculteur, livraison à une commune ou à un golf, livraison à une entreprise de travaux agricoles, livraison à une entreprise mixte (agriculture + travaux agricoles)

### Ne sont pas soumises à la déclaration obligatoire :

- Les livraisons à des utilisateurs non professionnels ne sont **pas** soumises à la déclaration obligatoire.
- Les livraisons à des entreprises exécutant uniquement des activités de transformation ou à des intermédiaires ne sont **pas** soumises à la déclaration obligatoire.

Exemples : livraison à des centres de collecte de céréales, livraison à des moulins à fourrage, livraison à des transformateurs d'engrais, livraison à une entreprise commerciale de PPh et/ou d'engrais (hors services d'épandage)

## Produits soumis à la déclaration obligatoire

La déclaration obligatoire s'applique aux produits suivants :

- Produits phytosanitaires à base chimique ou microbiologique
- Engrais contenant de l'azote ou du phosphore
- Engrais de ferme et de recyclage
- Aliments concentrés

Ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire :

- PPh destinés à un usage non professionnel
- Engrais destinés à un usage non professionnel
- Aliments concentrés destinés à un usage non professionnel (p. ex. aliments pour animaux de compagnie)
- Fourrage de base, dont font partie les matières premières d'aliments pour animaux suivants, y compris de nombreux sous-produits :
  - Fourrage issu de surfaces herbagères et de surfaces à litière : frais, ensilé ou séché, ainsi que la paille
  - Grandes cultures destinées à l'alimentation animale dans lesquelles la plante entière est récoltée : frais, ensilé ou séché (sans le maïs-épi)
  - Racines de chicorée
  - Feuilles de betteraves et cossettes de betteraves fraîches, humides et pressées
  - Fruits frais
  - Pommes de terre non transformées, y compris les résidus de triage
  - Résidus et sous-produits non séchés ou concentrés issus de la transformation des pommes de terre, des fruits et des légumes
- Macro-organismes utilisés pour la protection des cultures, par exemple acariens prédateurs, *Beauveria bassiana* (champignon utilisé pour la lutte contre les organismes nuisibles)

- Substances de base utilisées pour la protection des cultures, par exemple charbon végétal argileux, sel de cuisine (NaCl), extrait d'orties, bicarbonate de sodium (soude)
- Semences et plants traités

## Catalogue de produits digiFLUX

Les produits soumis à la déclaration obligatoire sont recensés dans le catalogue de produits digiFLUX. Pour chaque produit, le catalogue contient les informations pertinentes pour la déclaration obligatoire, par exemple la teneur en principes actifs et en éléments fertilisants.

Pour permettre le bon fonctionnement de la déclaration obligatoire, le catalogue de produits digiFLUX doit être actualisé en permanence. En règle générale, il est mis à jour automatiquement à partir de registres et de répertoires existants. Un enregistrement distinct est toutefois nécessaire pour certaines catégories de produits.

- La source pour tous les **produits phytosanitaires** est l'index des produits phytosanitaires InfoFito de l'OSAV.
- Pour les **engrais**, c'est le Registre officiel des produits chimiques RPC qui est déterminant.
- La catégorie **Engrais de ferme et engrais de recyclage** se base sur les produits standard proposés ou sur les produits calculés ou analysés spécifiques à l'exploitation.
- Pour ce qui est des **aliments concentrés**, le commerce et l'industrie doivent les saisir dans le catalogue de produits digiFLUX avant que ne soient déclarées les premières livraisons.

Les PPh/engrais commerciaux (à l'unité ou en conditionnements) et les aliments concentrés doivent être intégrés au catalogue de produits avant la première livraison. Pour ce faire, les distributeurs envoient la liste de leurs produits dans un fichier XLS à l'assistance technique digiFLUX. L'OFAG importe ensuite les données dans le catalogue de produits digiFLUX.

## Gestion des très petites quantités

La déclaration obligatoire s'applique au commerce et à l'utilisation dans le domaine professionnel. Les très petites quantités à usage non professionnel en sont exclues. Les très petites quantités sont définies comme suit :

Pour les engrais et les aliments pour animaux, les valeurs indicatives fixées dans les ordonnances applicables (art. 29 OEng / art. 47a OSALA) servent de référence (limites concernant les très petites quantités) : les quantités inférieures ou égales à 105 kg d'azote et à 15 kg de phosphore par année civile sont considérées comme des très petites quantités et ne doivent pas être déclarées, pour autant qu'il n'y ait pas d'obligation dans le cadre de prestations écologiques requises (PER, en vertu de l'art. 11 de l'ordonnance sur les paiements directs). Pour les livraisons individuelles, une valeur indicative adaptée à la pratique est en cours d'élaboration.

Parmi les produits phytosanitaires soumis à la déclaration obligatoire (art. 62 OPPh) figurent également les PPh qui peuvent être achetés en petits emballages pour un usage non professionnel (p. ex. jardin privé). Pour les utilisateurs professionnels, ces PPh sont commercialisés dans des emballages plus grands. Seuls ces emballages destinés aux utilisateurs professionnels sont soumis à la déclaration obligatoire s'ils permettent de traiter une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

## Aide à la décision pour les commerçants

### A. Engrais et aliments pour animaux

#### 1. À qui la livraison est-elle destinée ?

- À un utilisateur professionnel → **livraison soumise à la déclaration obligatoire**
- À un particulier / pour un usage non professionnel → **livraison non soumise à la déclaration obligatoire**
- Destination indéterminée → **passer à l'étape 2**

#### 2. La quantité annuelle livrée (par destinataire) dépasse-t-elle 105 kg d'azote ou 15 kg de phosphore ? (limite concernant les très petites quantités selon l'art. 29 OEng / 47a OSALA)

- Oui → **livraison soumise à la déclaration obligatoire**
- Non → **livraison non soumise à la déclaration obligatoire** (considérée comme très petite quantité)

Pour les **livraisons individuelles**, une **valeur indicative adaptée à la pratique** est en cours d'élaboration – une réglementation simple permettant d'établir si une livraison doit être déclarée lorsque le profil du client (professionnel / non professionnel) n'est pas connu.

### B. Produits phytosanitaires

Il n'y a pas de limites de quantité fixées par la loi pour les PPh. La distinction se fait en fonction de l'homologation du produit.

#### 1. Le client est-il un utilisateur professionnel ?

- Oui → **livraison soumise à la déclaration obligatoire** (sauf en cas de livraison d'organismes utiles ou de substances de base)
- Non (p. ex. produit autorisé pour les jardins privés) → **livraison non soumise à la déclaration obligatoire**

#### 2. Quelle est la taille de l'emballage ?

- Grands emballages destinés à un usage professionnel (prévus pour  $\geq 1000$  m<sup>2</sup>) → **livraison soumise à la déclaration obligatoire**
- Petits emballages destinés à un usage privé (prévus pour moins de 1000 m<sup>2</sup>) → **livraison non soumise à la déclaration obligatoire**

## Importation

La déclaration obligatoire s'applique également aux entreprises étrangères si elles ont une succursale en Suisse.

### Aliments pour animaux

Tous les fabricants d'aliments pour animaux, y compris les importateurs, doivent être enregistrés ou autorisés en Suisse pour pouvoir y exercer leur activité. Les fabricants

étrangers d'aliments pour animaux sont donc soumis aux mêmes obligations de déclaration que les fabricants suisses. Si les aliments concentrés proviennent directement de l'étranger, il incombe à l'entreprise ou à la personne importatrice de se conformer à l'obligation de déclaration.

### **Engrais**

Toutes les entreprises qui font le commerce d'engrais, y compris les importateurs, doivent être enregistrées ou autorisées en Suisse pour pouvoir y exercer leur activité. Si des engrais contenant de l'azote ou du phosphore sont importés directement en Suisse, il incombe à l'entreprise ou à la personne importatrice de déclarer les livraisons. La quantité d'engrais et les quantités d'éléments fertilisants qu'il contient doivent être indiquées.

En outre, l'engrais doit être enregistré – selon le type – dans le Registre des produits chimiques (RPC), sauf exception (p. ex. quantités < 100 kg/an). L'enregistrement doit être effectué au plus tard quatre semaines après l'importation. Des exigences supplémentaires s'appliquent aux engrais soumis à autorisation. Les dispositions en vigueur sont fixées dans les [art. 20 à 28 OEng](#).

Enfin, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est également impliqué dans l'exécution. [L'art. 39 OEng](#) prévoit que l'OFDF contrôle en fonction des risques si les engrais importés respectent les dispositions légales. En cas de soupçon de non-respect des dispositions légales, l'OFDF peut provisoirement saisir la marchandise et la remettre aux autorités d'exécution compétentes.

### **Produits phytosanitaires**

Les fabricants et les importateurs doivent déclarer les substances chimiques dangereuses à l'organe de réception des notifications des produits chimiques par le biais du Registre des produits chimiques (RPC). Les PPh chimiques en font également partie (art. 39 OPPh). Le service d'homologation des PPh (OSAV) tient une liste des produits phytosanitaires autorisés à l'étranger qui correspondent aux produits phytosanitaires autorisés en Suisse (art. 36 OPPh). Un produit phytosanitaire ne peut être importé que s'il ne consiste pas en des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés ni ne contient de tels organismes.

En principe :

- Les produits provenant d'importations parallèles doivent répondre aux mêmes exigences que les produits de référence enregistrés en Suisse.
- Les entreprises ayant des succursales internationales ne doivent saisir dans digiFLUX que les produits de référence autorisés en Suisse, mais pas les produits provenant d'importations parallèles.

Les bureaux de douane enregistrent les importations parallèles de PPh. Tout PPh autorisé pour l'importation parallèle doit posséder un permis général d'importation et a un produit de référence en Suisse. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans [l'index des produits phytosanitaires](#) sous « Importation parallèle ».

## Protection des données et accès aux données

Dans le cadre de la déclaration obligatoire, les données sont traitées pour la finalité prévue, de manière proportionnée (au sens de l'art. 5 Cst.) et conformément à la loi sur la protection des données (LPD) et à la loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI). La note d'information sur la protection des données de digiFLUX résume les principales questions relatives à la protection, à la conservation et à la publication des données.

Les données sur les engrais, les aliments pour animaux et les produits phytosanitaires communiquées par l'intermédiaire de digiFLUX ne peuvent être utilisées par les autorités fédérales et cantonales que si cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches de droit public.

Dans le cadre des dispositions de droit public, l'OFAG peut autoriser la transmission de données aux organisations et personnes suivantes :

- Entités des autorités fédérales et cantonales (ainsi que les organisations de contrôle mandatées par contrat) ayant des tâches légales pour lesquelles des données sont pertinentes
- Instituts de recherche dans le cadre d'accords d'utilisation des données liés à des projets avec l'OFAG (voir note d'information sur la protection des données de digiFLUX)
- Tiers, mais uniquement si les personnes concernées leur ont explicitement donné l'autorisation de le faire, par exemple via la future plateforme d'échange de données [agridata.ch](http://agridata.ch)

Si des données digiFLUX sont nécessaires pour des tâches d'exécution, cela est spécifié dans les ordonnances correspondantes. Les tâches supplémentaires qui prévoient une utilisation des données sont concrétisées par des modifications d'ordonnances. Elles sont mises en consultation en cas de modification. Autrement dit, les personnes concernées ont la possibilité de donner leur avis sur d'éventuelles modifications.

## Contrôle et sanctions

La déclaration des livraisons de PPh et d'éléments fertilisants relève de la responsabilité des commerçants, tandis que l'OFAG est en charge des contrôles. L'OFAG est habilitée à prendre des mesures en cas de non-respect de l'obligation de déclaration (art. 181 et 183 LAgr).

## Bases légales

La déclaration obligatoire se fonde sur la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), en particulier sur les art. 164a, 164b, 165f et 165f<sup>bis</sup>.

Les ordonnances suivantes s'appliquent également :

- Dispositions générales : ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)
- PPh : ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

- Engrais : ordonnance sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur les engrais, OEng)
- Aliments concentrés : ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

## Aide et assistance technique

Durant la phase pionnière, les commerçants peuvent s'adresser à l'assistance technique digiFLUX via le lien suivant : Assistance technique digiFLUX

Des **présentations en ligne** de digiFLUX sont régulièrement organisées. Les dates seront communiquées dans la newsletter.

À partir de l'automne 2025, Agridea proposera aux commerçants des formations sur digiFLUX. Elles vous permettront de vous familiariser avec digiFLUX et la saisie numérique des livraisons.



**Plus d'informations  
sur [digiflux.info](https://digiflux.info)**



**Scannez le code QR  
pour vous abonner  
à notre newsletter.**